

**COMMUNE DE FOREST**  
Mme F. de WAEPENAERE  
Rue du Curé, 2  
1190 BRUXELLES

V/Réf : PU 24248  
N/Réf. : AVL/CC/FRT-2.91/s.436  
Annexe : /

Bruxelles, le

Madame,

Objets : FOREST. Rue Jean-Baptiste Van Pé, 23. Placement d'une enseigne.  
Demande de permis d'urbanisme.

En réponse à votre lettre du 27 mai 2008 sous référence, réceptionnée le 29 mai, nous avons l'honneur de vous vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 11 juin 2008 concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble situé dans la zone de protection de l'abbaye de Forest, classée comme monument et comme site. Elle porte sur le placement d'une nouvelle enseigne commerciale perpendiculaire de 150 cm de haut / 65 cm de large, à hauteur du premier étage, en raison du changement d'occupation du commerce.

Au-delà de sa conformité avec les prescriptions du RRU – qui, en l'occurrence, ne pose pas de problème – , la Commission estime que la nouvelle enseigne doit, en outre, répondre aux objectifs de sobriété et d'uniformité qui sont actuellement poursuivis par la Commune avec l'aide de l'agence régionale Atrium pour les enseignes commerciales situées à proximité de l'abbaye de Forest et visant à revaloriser le quartier. Si la chaussée de Bruxelles est la première visée par ce projet, il conviendrait également d'appliquer une politique similaire pour les rues adjacentes, comme la rue Van Pé, afin d'aboutir à une situation globale cohérente dans le quartier en matière d'enseignes commerciales.

D'autre part, la Commission estime que le futur dispositif devrait davantage se définir comme véritable une enseigne – annonçant le nom du magasin ou représentant son logo –, plutôt que comme un panneau d'information énonçant le type d'articles en vente dans le commerce. Cela permettrait probablement de réduire les dimensions de l'enseigne et, dans le même temps, de la positionner plus bas sur la façade (sous le 1<sup>er</sup> étage et en dessous du balcon), ce qui rendrait le dispositif moins gênant visuellement.

Enfin, la demande ne précise pas s'il s'agit d'enseigne lumineuse ou non. En tout état de cause, la Commission estime que les enseignes de type « boîtier lumineux » doivent être évitées dans les zones de protection des biens classés ou à proximité de ceux-ci en raison du préjudice visuel qu'ils occasionnent. Elle préconise plutôt le recours à des panneaux non lumineux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f. f.

c.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Françoise CORDIER  
- A.A.T.L. – D.U. : Mme Véronique HENRY